

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9757 du 27 juin 2013

A. 208.967/XI-19.684

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. KHAN, avocat,
rue de Birmingham 293
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 mai 2013, XXXXX demandent la cassation de l'arrêt n° 101.595 du 25 avril 2013, rendu en l'affaire 118.200/III, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation formée contre la décision, prise le 21 novembre 2012, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et à la Lutte contre la pauvreté par laquelle elle refuse d'accorder l'autorisation de séjour sollicitée par la première requérante.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requête est libellée comme suit :

« PREMIERE PARTIE :

REFUS DE L'INTERVENTION DU SECOND REQUERANT

1. Monsieur XXXXX, qui avait fait la connaissance de Madame XXXXX en 2009, vivait avec elle depuis 2010, avait demandé ensemble avec cette dernière l'enregistrement d'une cohabitation légale et avait obtenu cet enregistrement le 15 décembre 2011; Il formait en plus avec elle un ménage heureux, Il se sentait concerné par le refus de séjour opposé à sa compagne par la décision de la partie adverse du 21 novembre 2012,

Il estimait que cette décision lui causait personnellement un préjudice moral et même matériel Comme par rapport à la procédure suivie il était un tiers, il décidait d'intervenir volontairement dans la procédure de recours contre cette décision.

Il se joignait dès lors à sa compagne pour introduire le recours devant la C.C.E comme partie intervenante.

2. L'arrêt du 26 avril 2013 rejette cette intervention comme non recevable parce que les seules possibilités d'intervention organisées par cette loi (du 15 décembre 1980), sont prévues par l'article 39/72 § 2 de la loi.

3. Il faut d'abord souligner le caractère spécial de cet article sur l'intervention d'un tiers dans la procédure de recours organisée par l'article 39/56. En effet l'alinéa 1 de l'article 39/56 formule le principe que les recours devant le C.C.E sont faits « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

L'alinéa 2 prévoit alors que « Le Ministre ou son délégué peut introduire un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il l'estime contraire à la loi et aux arrêtés royaux qui y sont afférents ».

4. Les décisions du CGRA concernent normalement la reconnaissance ou le rejet de reconnaissance des étrangers demandeurs du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, prévus par le chapitre II de la loi (article 48 et suivants). Les procédures de reconnaissance se déroulent donc entre le CGRA et l'étranger demandeur. Lorsque l'Etat prend un recours contre une décision du CGRA pour les motifs indiqués par l'article 39/56 alinéa 2, il intervient en réalité comme un tiers, qui attaque une décision rendue entre le CGRA et le demandeur. Son recours devrait donc mettre en cause les deux protagonistes intervenant dans la décision attaquée.

5. L'article [39]/72 § 2 ne constitue donc pas une véritable intervention d'un tiers dans la procédure. Cet article comporte l'obligation de notifier le recours introduit par l'Etat contre la décision du CGRA au demandeur du statut «qui peut introduire une demande d'intervention dans les quinze jours suivant cette notification A défaut de notification, la chambre saisie de l'affaire peut admettre une intervention ultérieure» Le législateur s'est rendu compte que l'étranger demandeur du statut de réfugié, était en réalité partie à la procédure de reconnaissance et qu'il avait donc le droit d'être présent pendant la procédure de recours introduit par l'Etat. Il est permis de penser que le législateur, tenant compte du caractère particulier de l'intervention de l'Etat (décision contraire à la loi ou aux arrêtés royaux qui y sont afférents voir article 39/56 al 2) a estimé que la présence du demandeur n'était pas absolument nécessaire. D'autre part il ne pouvait pas éviter le fait que le résultat du recours pourrait léser le demandeur. En conséquence il prévoyait son intervention dans la procédure de

recours.

6. Il faut donc admettre que « l'intervention » du demandeur d'asile dans la procédure de recours introduit[e] pa[r] l'Etat contre une décision du CGRA, prévue par l'article 39/72 §2, ne concerne pas l'intervention d'un tiers dans la procédure.

7. La décision attaquée lorsqu'elle indique que « les seules possibilités d'intervention organisées par cette loi sont prévues par l'article 39/72 § 2 » et que « la procédure d'intervention prévue par cette disposition est uniquement utilisable dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision du CGRA quod non in specie » fait donc une mauvaise application du concept de l'intervention d'un tiers dans une procédure administrative.

8. Au surplus il faut souligner que le requérant n'a à aucun moment invoqué l'article 39/72 §2 de la loi pour justifier sa demande d'intervention. Cette question a été soulevée par la partie adverse dans son mémoire. La partie intervenante n'a à aucun moment, ni dans la requête, ni dans son mémoire de synthèse invoqué cet article pour justifier sa demande.

Enfin la décision attaquée statue comme suit: « Pour le surplus le Conseil constate que le demandeur en intervention n'est pas directement visé par l'acte attaqué dont il n'est pas le destinataire visé par l'acte attaqué de telle sorte qu'il ne justifie pas d'une lésion ou d'un intérêt au sens des articles 39/2 et 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. »

Ici également il faut souligner que le requérant n'a pas invoqué ces dispositions légales pour justifier son intervention.

L'article 39/2 ne concerne en rien le problème d'une demande d'intervention d'un tiers dans une procédure pendante.

9. L'article 39/56 alinéa 1, qui n'est pas visé expressément par la décision attaquée prévoit : « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. »

Cet alinéa reprend les conditions générales pour introduire une action en justice, soit-elle de nature civile ou administrative. Elle pourrait être le fondement d'une demande d'intervention d'un tiers contre une décision prise par la partie adverse. Le texte même de l'article indique toutefois que ce recours est réservé aux « étrangers », soit aux personnes qui n'ont pas la nationalité belge, et qui sont concernés par l'application de la législation sur les étrangers. Si cette disposition était également applicable aux demandes d'intervention de tiers, qui se plaignent d'être lésés par une décision concernant un étranger, on se trouverait devant une discrimination inacceptable au détriment de personnes de nationalité belge.

Si réellement l'article 39/56 §2 était applicable à l'intervention de tiers dans une procédure au sujet d'un étranger, sur base de la loi du sur les étrangers, il faudrait tenir compte de ses conséquences et renvoyer le problème devant la Cour Constitutionnelle.

10. On arrive ainsi à la constatation que la loi ne prévoit rien au sujet de l'intervention d'un tiers dans les procédures: elle n'interdit pas son intervention; elle ne régleme[n]te pas cette intervention; elle reste simplement muette au sujet de l'intervention d'un tiers.

C'est la raison pour laquelle la partie intervenante n'a pas invoqué des articles de la loi applicables en l'espèce, et s'est basée sur les principes généraux du droit, applicables même en l'absence de textes écrits.

11. Le Code Judiciaire prévoit en son article 15: « L'intervention est une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause. Elle tend à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause, soit à faire prononcer une condamnation ou d'ordonner une garantie »

L'article 16 ajoute: « L'intervention est volontaire lorsque le tiers se présente afin de défendre ses intérêts »

L'article 20 ajoute: «Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont réglées par des dispositions non expressément abrogées ou des principes du droit dont l'application n'est pas compatible avec celles des dispositions du présent code. »

Bien entendu ces textes se situent dans le cadre du droit judiciaire, mais le droit administratif et les procédures administrative ont le même souci; Quand une personne craint que l'issue d'une procédure risque à mettre en péril ses intérêts elle doit avoir la possibilité d'intervenir dans la procédure.

L'autorité peut réglementer cette intervention et peut l'intercaler dans les procédures existantes en fixant des conditions ou des délais, mais lorsque le législateur ne prévoit rien, le principe général de la possibilité d'intervention, en respectant la procédure existante et les conditions de base d'une action en justice, est maintenu.

12. Conclusion :

La décision attaquée déclare l'intervention du second requérant dans le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers irrecevable en invoquant l'article 39/72 §2 alors que cet article ne concerne pas l'intervention d'un tiers dans une procédure devant le Conseil et que le requérant ne l'a pas invoqué pour justifier son intervention.

La décision attaquée viole la règle générale de droit qu'une personne, n'étant pas partie dans une procédure, peut intervenir dans celle-ci, lorsqu'elle possède la capacité et l'intérêt personnel exigés pour l'introduction d'une demande judiciaire, en statuant que l'intervenant n'est pas directement visé par l'acte attaqué dont il n'est pas le destinataire,

alors que l'intervenant invoque et établit que le refus de séjour de sa compagne, porte atteinte à sa situation de cohabitation légale avec celle-ci.

alors qu'il suffit que la décision prise par la partie adverse lui crée un préjudice, moral ou matériel, personnel, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit visé directement par cette décision, comme l'affirme la décision attaquée.

SECONDE PARTIE:

LES MOYENS EN ANNULATION FORMULES PAR LES REQUERANTS

PREMIER MOYEN

1. Les requérants ont développé la thèse que la décision de la partie adverse cherche sa base juridique dans l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que en l'espèce cet article n'est pas applicable, l'article visé étant seulement applicable «aux membres de la famille d'un belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis § 2, alinéa 1 à 3, qui accompagnent ou rejoignent un belge»

Le texte de cet article vise donc clairement les étrangers, dont le lien de famille avec le belge est né hors du territoire belge en qui entrent en Belgique avec ce dernier (qui

l'accompagnent) ou viennent le rejoindre venant de l'étranger) en Belgique.

Cet article n'est manifestement pas applicable lorsque la famille s'est formée en Belgique même et que les époux ou les partenaires se trouvent tous les deux en Belgique au moment où le lien de famille est né.

2. La décision du Conseil comprend deux volets.

En premier lieu le Conseil « rappelle qu'aux termes de l'article 40 bis § 2, alinéa 1, 2° combiné à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne ».

Ce rappel ne répond en aucune façon à l'argument formulé par les requérants. Il convient d'indiquer que ceux-ci répondaient parfaitement aux conditions formulées par les articles visés.

En second lieu le rappel du Conseil est consacré à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, alors que les requérants n'avaient pas mis en cause la motivation de la décision. La partie adverse avait bien indiqué pour qu'elle raison elle refusait la demande de séjour de la première requérante. La référence à un grief en fait formulée par la première requérante contre la décision de la partie adverse n'est pas adéquate puisque la requérante avait bien indiqué qu'elle se trouvait dans le cadre d'une contestation de légalité et non dans une procédure permettant de statuer sur les faits;

3. Le moyen formulé par le requérant est enfin traité dans le dernier alinéa de la décision attaquée consacré à ce premier moyen.

Le Conseil invoque que « la procédure a été initiée par la requérante elle-même sur base de l'article 40 ter au titre de partenaire enregistré conformément à la loi ainsi qu'il ressort du formulaire de «demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne» (annexe 19 ter) du 13 juillet 2012, en telle sorte que la requérante n'a pas d'intérêt à contester l'applicabilité d'une disposition légale dont elle a elle-même l'application. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle ne conteste pas valablement la pertinence du motif principal de la décision attaquée. En effet rien dans la disposition, dont elle conteste l'applicabilité à son cas d'espèce, n'en circonscrit le champ d'application en excluant l'hypothèse où le couple s'est formé en Belgique »

4. La requérante répond comme suit :

- Elle a rempli le formulaire que l'administration a mis à sa disposition lorsqu'elle s'est présentée. Il faut noter qu'on lui a présenté un formulaire pour « la famille d'un citoyen européen,» alors qu'elle forme la famille d'un citoyen belge. Le fait qu'elle a rempli un certain modèle de formulaire, ne lui enlève pas ultérieurement l'intérêt de demander l'application juridiquement correcte de la législation applicable à son cas.
- Elle ne pouvait pas devant le Conseil, dans le cadre d'un recours en annulation, contester en fait la décision de la partie adverse: elle était donc contrainte de soutenir que les exigences formulées par la partie adverse ne lui étaient légalement pas applicables.
- En conséquence il reste à examiner en droit le moyen formulé par la requérante dans son recours et sa note de synthèse devant le Conseil.

MOYEN EN CASSATION

La décision de la partie adverse cherche sa base juridique dans l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'en l'espèce cet article n'est pas applicable, étant

seulement applicable aux membres de la famille d'un belge pour autant qu'il s'agit de membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis §, alinéa 1 à 3, qui accompagnent ou rejoignent un belge, ce qui implique que les unions nées en Belgique entre un belge et une étrangère n'appartenant pas à l'Union Européenne, ne sont pas visées par cet article, de telle sorte que les limitations ou exigences prévues par ce dernier ne leurs sont pas applicables.

L'arrêt attaque en décidant que rien ne circonscrit le champ d'application (de l'article visé) en excluant l'hypothèse ou le couple s'est formé en Belgique viole le texte de cette disposition.

Enfin la décision que la requérante aurait perdu l'intérêt à invoquer la non applicabilité de l'article visé, ayant rempli un formulaire (par ailleurs non adéquate) mis à sa disposition par l'administration, ne réfère à aucune disposition légale, ni à aucune règle de droit non écrite confirmant cette affirmation.

SECOND MOYEN

1. La requérante a invoqué devant le Conseil que la décision attaquée portait atteinte au respect de leur vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en invoquant au surplus une violation de l'article 14.

L'arrêt attaqué ne tient pas compte de ce moyen en invoquant deux éléments:

a. L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. L'arrêt part du point de vue qu'il doit y avoir une vie familiale, ce qui s'apprécie en fait, mais elle ajoute. «En l'espèce la requérante reste en défaut d'apporter des renseignements concrets quant à sa vie privée et familiale »

b. La décision de refus de séjour n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle n'est pas susceptible d'emporter une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte pas de mettre fin à la vie familiale alléguée;

2. Au sujet du premier élément la requérante, sans entrer dans le domaine de l'appréciation des faits, estime qu'il s'en dégage une règle générale quant à la preuve de la vie familiale à fournir.

La requérante a fourni des documents au sujet de sa relation avec le second requérant, leur cohabitation, puis leur demande de cohabitation légale, qui a donné lieu à un enquête permettant l'enregistrement de cette cohabitation. Les requérants constituent donc officiellement une famille au sens de la loi. Quels éléments complémentaires devraient-ils encore fournir? Si l'autorité conteste cette cellule familiale, elle a la possibilité d'investigation.

La requérante estime que l'affirmation générale du Conseil n'est pas admissible dans un litige concernant l'application de l'article 8 de la CEDH.

3. Au sujet du deuxième élément se pose la question de savoir si un document refusant le séjour à un membre non belge d'une famille, mais non accompagnée d'un ordre de quitter le pays, parce qu'un autre recours provoque la suspension d'une possibilité d'éloignement effectif, constitue ou non une possibilité d'atteinte à la vie familiale des protagonistes. Cet ordre de quitter le territoire peut venir à tout moment, parce qu'il constitue l'exécution d'une décision de refus de séjour.

4. La requérante demande au Conseil d'examiner ces deux règles formulées par le Conseil de façon générale et de casser l'arrêt attaque pour les motifs invoqués.».

Décision du Conseil d'Etat

1. Griefs concernant le rejet de la demande d'intervention formée par le second requérant

Le Conseil du contentieux des étrangers a jugé légalement que la seule possibilité d'intervention, organisée par la loi du 15 décembre 1980, est prévue par l'article 39/72, § 2, et que cette possibilité n'était pas applicable dans le cadre du recours formé par la première requérante.

Le Conseil du contentieux des étrangers en a donc déduit légalement que la demande d'intervention n'était pas recevable, à défaut d'être autorisée par la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les requérants n'identifient pas avec la précision nécessaire la norme que l'acte attaqué aurait méconnue et qui, selon eux, accorderait au second requérant le droit d'intervenir devant le Conseil du contentieux des étrangers alors que la loi du 15 décembre 1980 ne le prévoit pas. Sur ce point, la critique est irrecevable.

En tant que la requête est dirigée contre la partie de l'arrêt contesté qui rejette la demande d'intervention formée par le second requérant, elle est donc de manière manifeste partiellement non fondée et partiellement irrecevable.

2. Griefs relatifs au rejet du recours en annulation formé par la première requérante

Premier grief (moyen)

Le Conseil du contentieux des étrangers a jugé légalement que la première requérante n'avait pas d'intérêt à invoquer la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, elle n'avait pas d'intérêt à soutenir que la partie défenderesse ne pouvait refuser de lui accorder un droit au séjour sur la base de cette disposition, dont elle avait revendiqué l'application, dès lors qu'elle affirmait, dans sa requête, qu'elle lui était inapplicable.

Si cette disposition était effectivement inapplicable, la partie défenderesse ne pouvait en toutes hypothèses pas faire droit à la demande de la première requérante sur cette base.

Par ailleurs, la première requérante ne soutient pas que la partie défenderesse aurait

pu lui accorder un droit au séjour en vertu d'une autre disposition légale.

Le Conseil du contentieux des étrangers a donc jugé légalement que le moyen pris de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 était irrecevable.

L'irrecevabilité de ce moyen suffisait à justifier son rejet. Les requérants n'ont donc pas d'intérêt à contester le fait que le Conseil du contentieux des étrangers a également jugé que l'article 40ter précité ne circonscrit pas son champ d'application.

Le premier grief est de manière manifeste partiellement non fondé et partiellement irrecevable.

Second grief (moyen)

Les requérants n'indiquent pas quelles normes auraient été méconnues par le Conseil du contentieux des étrangers. Le second grief est donc manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET